

C-17

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-17

An Act to amend the Budget Implementation Act, 1997 and
the Financial Administration Act

First reading, March 15, 2001

THE MINISTER OF FINANCE

C-17

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-17

Loi modifiant la Loi d'exécution du budget de 1997 et la Loi
sur la gestion des finances publiques

Première lecture le 15 mars 2001

LE MINISTRE DES FINANCES

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled “*An Act to amend the Budget Implementation Act, 1997 and the Financial Administration Act*”.

SUMMARY

The amendments to the *Budget Implementation Act, 1997* implement certain of the Government of Canada’s commitments regarding the Canada Foundation for Innovation that were announced in the Economic Statement and Budget Update of October 18, 2000.

Funding for the Foundation will include operation and maintenance costs of research infrastructure, as well as the purchasing of access to world-leading research facilities located outside Canada and to major international collaborative research projects.

Also, a further \$750,000,000 is provided to the Foundation — beyond the \$500,000,000 provided for in the Economic Statement and Budget Update of October 18, 2000 — for a total amount of \$1,250,000,000.

The *Financial Administration Act* is amended to clarify that Parliament must provide explicit authority for any borrowing by or on behalf of the Crown. Two new kinds of regulations are made possible — regulations deeming certain transactions to be a borrowing of money, and regulations imposing a requirement that a money-borrowing transaction be authorized by the Minister of Finance. The Minister of Finance is empowered to authorize such transactions, subject to any terms and conditions that the Minister considers appropriate.

The *Financial Administration Act* is also amended to correct an oversight under which the Canada Pension Plan Investment Board was inadvertently removed from the list of Crown Corporations that are exempt from the application of Divisions I to IV of Part X of that Act.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l’affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi d’exécution du budget de 1997 et la Loi sur la gestion des finances publiques* ».

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi d’exécution du budget de 1997* en vue de mettre en oeuvre certains des engagements pris par le gouvernement du Canada envers la Fondation canadienne pour l’innovation, annoncés dans l’Énoncé économique et la Mise à jour budgétaire du 18 octobre 2000.

Le texte prévoit l’octroi de fonds à la Fondation pour payer les coûts d’exploitation et d’entretien des infrastructures de recherche et pour permettre l’achat du droit d’utiliser des installations de recherche de classe mondiale situées à l’étranger ou du droit d’accès à un projet de recherche d’envergure mené par un groupe de recherche international.

Par ailleurs, une somme supplémentaire de 750 millions de dollars est octroyée à la Fondation — outre les 500 millions de dollars prévus par l’Énoncé économique et la Mise à jour budgétaire du 18 octobre 2000 —, ce qui porte le montant total octroyé à 1,25 milliard de dollars.

Le texte modifie la *Loi sur la gestion des finances publiques* pour préciser que le Parlement doit autoriser expressément tout emprunt contracté par l’État ou en son nom. Il prévoit la prise de règlements prévoyant l’attribution de la qualité d’opération d’emprunt à certaines opérations ainsi que de règlements subordonnant une opération d’emprunt à l’autorisation du ministre des Finances. Le ministre des Finances peut autoriser de telles opérations aux conditions qu’il estime indiquées.

Le texte modifie également cette loi pour corriger une omission, à savoir que l’Office d’investissement du régime de pensions du Canada avait été retiré par inadvertance de la liste des sociétés d’État soustraites à l’application des sections I à IV de la partie X de cette loi.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l’adresse suivante:

<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-17

PROJET DE LOI C-17

BILL C-17

PROJET DE LOI C-17

An Act to amend the Budget Implementation Act, 1997 and the Financial Administration Act

Loi modifiant la Loi d'exécution du budget de 1997 et la Loi sur la gestion des finances publiques

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1997, c. 26

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 1997

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 1997

1997, ch. 26

1. The definition "eligible project" in section 2 of the *Budget Implementation Act, 1997* is replaced by the following:

1. La définition de « travaux admissibles », à l'article 2 de la *Loi d'exécution du budget de 1997*, est remplacée par ce qui suit :

"eligible project"
« travaux admissibles »

"eligible project" means

« travaux admissibles »

« travaux admissibles »
"eligible project"

(a) a project carried on, or to be carried on, by an eligible recipient for the modernization, acquisition, development, operation or maintenance of research infrastructure by the recipient in Canada; or

a) Travaux effectués ou à effectuer par un bénéficiaire admissible en vue de la modernisation, de l'acquisition, de la mise en valeur, de l'exploitation ou de l'entretien par lui d'infrastructures de recherche au Canada.

(b) the purchasing by an eligible recipient of access to a world-leading research facility located outside Canada or to a major international collaborative research project, including the purchasing of such access by means of a contribution toward a portion of capital costs.

b) Est assimilé aux travaux admissibles l'achat par un bénéficiaire admissible, notamment sous la forme d'une participation au coût en capital, du droit d'utiliser des installations de recherche de classe mondiale situées à l'étranger ou du droit d'accès à un projet de recherche d'envergure mené par un groupe de recherche international.

2. Section 5 of the Act is replaced by the following:

2. L'article 5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Objects and purposes of foundation

5. The objects and purposes of the foundation are to make grants to eligible recipients for eligible projects to increase Canada's capability of carrying on high quality research.

5. La fondation a pour mission d'accorder des subventions aux bénéficiaires admissibles pour des travaux admissibles en vue d'accroître la capacité du Canada d'effectuer de la recherche de grande qualité.

Mission

3. The Act is amended by adding the following after section 94:

\$1,250,000,000
granted

95. From and out of the Consolidated Revenue Fund there may, on the requisition of the Minister of Finance, be paid and applied a sum of one billion, two hundred and fifty million dollars for the fiscal year beginning on April 1, 2000, for payment to the Canada Foundation for Innovation for its use.

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 94, de ce qui suit :

95. À la demande du ministre des Finances, peut être payée et affectée à la Fondation canadienne pour l'innovation, à son usage, une somme, à prélever sur le Trésor, de 1,25 milliard de dollars pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2000.

Paiement de
1 250 000 000 \$

R.S., c. F-11

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

L.R., ch. F-11

1999, c. 26,
s. 21(E)

4. Section 43 of the *Financial Administration Act* is replaced by the following:

4. L'article 43 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 26,
art. 21(A)

Borrowing of
money

43. (1) Notwithstanding any statement in any other Act of Parliament to the effect that this Act or any portion or provision of it does not apply, no money shall be borrowed by or on behalf of Her Majesty in right of Canada except as provided by or under

(a) this Act;

(b) any other Act of Parliament that expressly authorizes the borrowing of money; or

(c) any other Act of Parliament that provides for the borrowing of money from Her Majesty in right of Canada or of a province.

43. (1) Malgré toute disposition d'une autre loi fédérale portant que tout ou partie de la présente loi ou une des dispositions de celle-ci ne s'applique pas, les emprunts de fonds par Sa Majesté du chef du Canada ou pour son compte ne peuvent être contractés, que dans les cas suivants :

a) ils sont autorisés sous le régime de la présente loi;

b) ils sont expressément autorisés sous le régime d'une autre loi fédérale;

c) une autre loi fédérale prévoit l'emprunt de fonds auprès de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Emprunts de
fonds

Issuing of
securities

(2) No securities shall be issued by or on behalf of Her Majesty in right of Canada without the authority of Parliament.

(2) L'émission de titres par Sa Majesté du chef du Canada ou pour son compte est subordonnée à l'autorisation du Parlement.

Émission de
titres

5. (1) Subsection 60(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (f):

(g) deeming a specified transaction or a transaction of a specified class, including the issuance of securities, to be a transaction to borrow money for the purposes of subsection 43(1); and

(h) notwithstanding any right provided by or under any other Act of Parliament to borrow money without the Minister's authorization, requiring the Minister's authorization in respect of a specified transaction to borrow money or a transaction of a specified class to borrow money.

5. (1) Le paragraphe 60(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

g) l'attribution, pour l'application du paragraphe 43(1), de la qualité d'opération d'emprunt à une opération particulière ou à une opération qui fait partie d'une catégorie particulière, notamment l'émission de titres;

h) malgré le pouvoir d'emprunter des fonds sans l'autorisation du ministre sous le régime d'une autre loi fédérale, l'obligation d'obtenir l'autorisation du ministre à l'égard d'une opération d'emprunt particulière ou d'une opération d'emprunt qui fait partie d'une catégorie particulière.

(2) Section 60 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Minister's
authorization

(4) If a regulation is made under paragraph (1)(g) or (h), the Minister may authorize, subject to any terms and conditions that the Minister considers appropriate,

- (a) the specified transaction;
- (b) a particular transaction named by the Minister within the specified class;
- (c) transactions of a particular subclass described by the Minister within the specified class; or
- (d) transactions of the specified class.

1998, c. 17,
s. 31

6. (1) Subsection 85(1) of the Act is replaced by the following:

Exempted
Crown
corporations

85. (1) Divisions I to IV do not apply to the Bank of Canada, the Canada Council, the Canada Pension Plan Investment Board, the Canadian Broadcasting Corporation, the Canadian Film Development Corporation, the International Development Research Centre or the National Arts Centre Corporation.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 31, 1998.

(2) L'article 60 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Autorisation
du ministre

(4) Dans le cas où un règlement est pris en vertu des alinéas (1)g) ou h), le ministre peut autoriser, aux conditions qu'il estime indiquées :

- a) l'opération particulière;
- b) l'opération — qu'il désigne — faisant partie de la catégorie particulière;
- c) les opérations faisant partie de la sous-catégorie — qu'il détermine — de la catégorie particulière;
- d) les opérations faisant partie de la catégorie particulière.

1998, ch. 17,
art. 31

6. (1) Le paragraphe 85(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exemption

85. (1) Les sections I à IV ne s'appliquent pas à la Banque du Canada, au Centre de recherches pour le développement international, au Conseil des Arts du Canada, à la Corporation du Centre national des Arts, à l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, à la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne ni à la Société Radio-Canada.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 31 décembre 1998.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9

EXPLANATORY NOTES

Budget Implementation Act, 1997

Clause 1: The definition “eligible project” in section 2 reads as follows:

“eligible project” means a project carried on, or to be carried on, by an eligible recipient for the modernization, acquisition or development of research infrastructure by the recipient.

Clause 2: Section 5 reads as follows:

5. The objects and purposes of the foundation are to make grants to eligible recipients for eligible projects to increase the capability of carrying on high quality research in Canada.

NOTES EXPLICATIVES

Loi d'exécution du budget de 1997

Article 1: Texte de la définition de « travaux admissibles » à l'article 2 :

« travaux admissibles » Travaux effectués ou à effectuer par un bénéficiaire admissible en vue de la modernisation, de l'acquisition ou de la mise en valeur par lui d'infrastructures de recherche.

Article 2 : Texte de l'article 5 :

5. La fondation a pour mission d'accorder des subventions aux bénéficiaires admissibles pour des travaux admissibles en vue d'accroître leur capacité d'effectuer au Canada de la recherche de grande qualité.

Clause 3: New.

Article 3 : Nouveau.

Financial Administration Act

Clause 4: Section 43 reads as follows:

43. No money shall be borrowed or securities issued by or on behalf of Her Majesty without the authority of Parliament.

Loi sur la gestion des finances publiques

Article 4 : Texte de l'article 43 :

43. Les emprunts de fonds et l'émission de titres par Sa Majesté ou pour son compte sont subordonnés à l'autorisation du Parlement.

Clause 5: (1) New. The relevant portion of subsection 60(1) reads as follows:

60. (1) The Governor in Council may make such regulations as he deems necessary to provide for the management of the public debt of Canada and the payment of interest thereon and, without limiting the generality of the foregoing, may make regulations

Article 5: (1) Nouveau. Texte du passage visé du paragraphe 60(1) :

60. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre les règlements qu'il estime nécessaires pour assurer la gestion de la dette publique du Canada et le paiement des intérêts afférents, notamment sur les questions suivantes :

(2) New.

(2) Nouveau.

Clause 6: This amendment would add the underlined words.

Article 6 : Adjonction des mots soulignés.